



## Arrêt

**n° 105 113 du 17 juin 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique lulua et de religion catholique. Vous étiez domiciliée à Lubumbashi où vous possédez des terres et une école. Lors des élections présidentielles de 2006, vous avez soutenu la candidature de Mr Ruberwa, candidat pour le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie).*

*Suite à la confiscation de vos terres par le gouverneur Kyungu et la vente de celles-ci auprès de la société [C.], vous portez plainte en 2005 pour achat et vente d'une partie de votre concession à votre insu. Le recours reste sans suite et vous faites l'objet de diverses arrestations ayant comme objectif de vous menacer et de vous faire cesser la réclamation de vos biens. Grâce à l'intervention de votre*

famille, vous êtes à chaque fois libérée. Le 05 octobre 2012, vous arrivez en Belgique, munie de votre passeport et d'un visa valable jusqu'au 02 novembre 2012, afin de rendre visite à votre fils. Après votre arrivée en Belgique, vous êtes hospitalisée. Vous recevez un ordre de quitter le territoire lequel vous est notifié le 21 février 2013. Vu que vous n'avez pas obtempéré à cet ordre, vous êtes privée de votre liberté et maintenue dans un centre fermé à partir du 14 mars 2013. Suite aux nouvelles de votre famille et de votre sentinelle quant aux recherches dont vous faites l'objet ainsi que suite à l'arrivée des Mai Mai dans la ville de Lubumbashi, vous introduisez une demande d'asile en date du 25 avril 2013.

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous affirmez craindre la mort de la part des autorités de votre région en raison des problèmes rencontrés avec elles à savoir la confiscation de vos terres car vous n'êtes pas katangaise (p. 06 du rapport d'audition).*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez propriétaire de terres et que celles-ci ont été confisquées, il ne peut cependant considérer qu'elles l'ont été en raison de votre origine comme vous l'affirmez.*

*En effet, il ressort de vos propos que ce ne sont pas l'entièreté de vos terres qui ont été saisies mais celles avec une source d'eau laquelle est utilisée par la société [C.] pour laver les minerais (pp. 08,09 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si elles ont été prises pour un autre motif que la présence de cette source, vous dites ne pas savoir (p. 10 du rapport d'audition). Interrogée sur les éléments vous permettant d'affirmer qu'elles ont été saisies au vu de votre origine, vous vous contentez d'évoquer des arrangements entre les divers gouverneurs et la société laquelle donne de l'argent aux autorités et ensuite vous dites qu'on vous a demandé de retourner dans votre région pour cultiver de la terre (p. 11 du rapport d'audition). En outre, il ressort des divers documents déposés qu'une plainte a été introduite en juillet 2005 ainsi qu'une requête pour faire cesser les travaux effectués sur le bien faisant l'objet d'un litige mais que ce recours est resté sans suite (voir farde de document 8 A, 8 I). Cela n'atteste pas que vous ayez eu gain de cause dans ce litige comme vous l'affirmez (pp. 04,12 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs d'une telle confiscation et ne dispose d'aucune certitude quant aux raisons pour lesquelles votre affaire est restée sans suite. En effet, les divers documents permettent d'attester que vous être propriétaire de ces terres (8 B à F), que vous avez eu des conflits concernant celles-ci et votre ferme dans les années 1990 avec la société [S.] (8L, 8M), que certaines ont été données par contrat d'occupation provisoire à la société [C.] (8 G), société à laquelle vous vous êtes adressée pour lui signifier qu'elles vous appartenaient (8H) mais n'attestent pas de la suite donnée à votre plainte. Donc force est de constater que le Commissariat général ne peut considérer que le litige qui vous oppose à la société [C.] et la confiscation de votre bien trouvent leur fondement dans votre origine. Notons que divers articles (voir farde document 6 et 7) établissent l'existence de la société [C.] et le nom de son dirigeant ainsi que la pollution suite à l'exploitation de la mine ce qui n'est nullement remis en cause.*

*En outre, le Commissariat général relève divers indices qui pris dans leur ensemble permettent de conclure que votre crainte n'est pas fondée.*

*Tout d'abord, vous dites avoir fait l'objet de diverses arrestations dont vous ne pouvez préciser le nombre ni les dates alors que dans le questionnaire vous avez été en mesure de mentionner la date de la dernière (p. 13 du rapport d'audition ; questionnaire du 30 avril 2013, rubrique 3.1 et 5). Quant aux démarches effectuées par vos enfants pour vous faire libérer vous vous contentez de dire qu'ils versaient de l'argent (p. 13 du rapport d'audition). Ensuite, outre le caractère lacunaire de vos propos quant à ces arrestations, le fait que lors de votre dernière audition vous déclarez avoir quitté votre pays dans le but de rendre visite à votre fils et vous faire soigner tend à décrédibiliser le fait qu'elles puissent être constitutives d'une crainte dans votre chef (p. 06 du rapport d'audition).*

*Par ailleurs, vous expliquez avoir été informée que vous faisiez l'objet de recherche et que cela a conduit à ce que vous introduisiez votre demande d'asile (p.04 du rapport d'audition). Or, quant à ces recherches vous n'avez pu fournir d'éléments concrets permettant d'y accorder foi (pp.07, 08, 15,16 du*

*rapport d'audition). En plus, vous ne savez préciser quand vous auriez reçu cette information (p.07 du rapport d'audition). Notons également que vous ne faites nullement mention de ces recherches dans le questionnaire et vous justifiez ce manquement par votre état de santé et que vous ignoriez que cela devait être inscrit, explications qui ne sont pas convaincantes étant donné l'importance de cet élément dans votre crainte (pp. 16,17 du rapport d'audition).*

*En ce qui concerne l'entrée des Mai Mai dans votre ville en date du 25 mars 2013 et les divers documents joints à votre demande d'asile relatifs à ces événements, le Commissariat général ne peut considérer que vous feriez l'objet d'une crainte personnelle envers ceux-ci en cas de retour dans votre pays. En effet, vous n'avez pas connu de problème dans le passé avec eux et vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous en connaissiez en cas de retour d'autant qu'interrogée quant à votre crainte vous l'a formulée envers les autorités de votre pays et plus particulièrement envers l'ancien Gouverneur, Mr Kyungu (questionnaire, rubrique 4, pp.06, 16 du rapport d'audition). Un de ces articles fait allusion à un lien entre Mr Kyungu et les Mai Mai de manière hypothétique de sorte que leur complicité ne peut être considérée comme établie ni par conséquent le fait que les membres de ce mouvement pourraient être instrumentalisés afin de vous faire du mal (T. Kibungula, RDC : la mystérieuse « reddition » des « kata katanga » à Lubumbashi, Jeune Afrique, 25/03/13). Les autres articles font état de la situation prévalant au Katanga en faisant mention d'une situation d'insécurité sans que cela puisse être considérée comme une violence aveugle et généralisée au sens de la protection subsidiaire (voir farde document 2 à 5).*

*Ensuite, l'obtention de votre passeport le 28 juillet 2011 et l'utilisation de celui-ci pour vous rendre en Belgique sans que vous ne rencontriez la moindre difficulté laissent à penser que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités (pp.05, 06 du rapport d'audition).*

*Enfin, relevons que vous avez été appréhendée par les autorités belges en date du 14 mars 2013 et maintenue en centre fermé. Or, alors que vous assurez avoir des craintes envers vos autorités au vu des arrestations connues avant votre départ du pays, des recherches dont vous faites l'objet et dont vous avez pris connaissance lors de votre maintien en centre fermé sans pouvoir en préciser la date et la survenue des événements à Lubumbashi en date du 25 mars 2013, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 25 avril 2013(questionnaire, rubrique 5 ; p.07 du rapport d'audition). Confrontée à ce manque d'empressement, vous déclarez avoir appris au centre que vous faisiez l'objet de recherche et avoir pris peur (pp.07, 17 du rapport d'audition). Or, votre attitude de correspond nullement à celle d'une personne éprouvant des craintes de persécution.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme établie la crainte alléguée.*

*En ce qui concerne votre affiliation au sein du RCD, acronyme dont vous ne pouvez donner la signification, relevons qu'elle remonte à 2006 et consistait en votre soutien au cours de la campagne présidentielle se déroulant à cette époque et que votre soutien vous a été reproché il y a plusieurs années (pp.02, 03,14 du rapport d'audition). Cette implication ne peut dès lors pas être une source de crainte en cas de retour.*

*Quant à votre passeport, il atteste de votre nationalité et identité, éléments non contestés dans la présente décision.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b), et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, §2, c), et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un article de presse tiré d'internet intitulé « Kantaga : The Congo's Forgotten Crisis » du 9 janvier 2006 (pièce 2), un article d'international Crisis Group intitulé « Lubumbashi Takeover : 'Governance by substitution' in the RDC » daté du 15 avril 2013 (pièce 3), un rapport d'UNHCR du 2 mai 2013 intitulé « Conflicts cuts off civilians in DRC's Kantanga » (pièce 4), une copie de la résolution n° 2098 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 mars 2013 (pièce 5).

3.3.2. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse dépose un avis du 26 mars 2013 émis par le S.P.F. Affaires étrangères intitulé « Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique) », ainsi qu'un article de presse du 28 mars 2013 intitulé « *Dossier milice Bakata Katanga : Un collectif d'ONG vient de produire un rapport circonstancier (sic) sur les événements du 23 mars à Lubumbashi* ».

3.3.3. Par télécopie du 10 juin 2013, la partie requérante communique au Conseil la copie d'un avis rédigé le 3 juin 2013 par l'avocat de la requérante à Lubumbashi, ainsi qu'un article de presse daté du 21 septembre 2012 intitulé « La bombe katangaise : Réponse de MUYAMBO aux provocations de Moïse KATUMBI » (Dossier de la procédure, pièce 12).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux arrestations dont la requérante aurait été victime, aux recherches prétendument diligentées contre elle, à l'entrée des Maï Maï dans Lubumbashi le 23 mars 2013, à l'invocation tardive de sa crainte de persécution, à son affiliation au RCD et à l'analyse de la documentation produite par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, notamment qu'elle aurait connu des problèmes avec ses autorités suite à la contestation de la confiscation de ses terres au profit d'une entreprise multinationale.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A supposer qu'une partie des terres de la requérante ait été confisquée par les autorités congolaises et qu'elle ait contesté cette confiscation, ces éléments ne sauraient à eux seuls être considérés comme une persécution ou induire une crainte de persécution. En outre, les motifs déterminants de la décision querellée épingle des incohérences dans le récit de la requérante qui empêchent de croire qu'elle ait eu des problèmes avec ses autorités suite à la contestation de cette confiscation. L'origine ethnique de la requérante, la situation qui prévaut actuellement au Katanga, et son affiliation au RCD ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4.2. Les incohérences dans le récit de la requérante, liées aux arrestations et aux recherches dont elle serait victime, ne peuvent nullement se justifier pas son âge et son état de santé. Par ailleurs, l'in vraisemblance de ces arrestations et de ces recherches est renforcée par la circonstance que la requérante n'a introduit sa demande d'asile que six mois après son arrivée en Belgique et qu'elle n'a pas mentionné leur existence antérieurement à cette demande, alors qu'elle était pourtant maintenue en détention en vue de son éloignement vers son pays d'origine. L'explication selon laquelle « *ce sont les événements du 23 mars à Lubumbashi qui l'ont poussée à introduire une demande d'asile* » et « *elle a tenté de documenter au maximum ses problèmes, tout en prenant soin d'introduire sa demande d'asile avant qu'une nouvelle tentative d'expulsion ne soit programmée* » n'est absolument pas convaincante : d'une part, le lien entre les événements du 23 mars 2013 et les faits de persécutions qu'elle invoque – il existerait une connexion entre Monsieur K. et les Maï Maï – est particulièrement ténu ; d'autre part, l'absence de preuve documentaire n'interdit pas l'introduction d'une demande de protection internationale et la requérante avait l'opportunité d'en recueillir et de les présenter durant sa procédure d'asile. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait beaucoup plus rapidement informé les autorités belges des problèmes rencontrés dans son pays d'origine et aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires, liées auxdits problèmes, posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante ne sont pas établis.

5.4.3. Ni la jurisprudence citée en termes de requête, ni la documentation exhibée par la requérante pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne sont susceptibles d'énervier les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays : la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Le Conseil est également d'avis que le courrier de Maître A. T. K. du 3 juin 2013 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les arrestations et recherches invoquées par la requérante : même s'il est signé par une personne qui allègue exercer la profession d'avocat, ce document est une pièce de correspondance privée qui ne permet pas de vérifier la sincérité de son auteur ; en outre, ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'expliquer les graves lacunes de la requérante.

5.4.4. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2.1. En termes de requête, la partie requérante allègue qu'il existe au Katanga une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A l'appui de sa thèse, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil, afférente aux Provinces du Nord et Sud Kivu, et exhibe la Résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'un rapport IRIN du 2 mai 2013. La partie requérante a également produit, durant la phase administrative de sa procédure d'asile, des documents concernant la situation à Lubumbashi et au Katanga en général.

6.2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que la partie requérante « *ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Lumumbashi (sic), ville dont la requérante est originaire et où elle résidait avant de fuir le Congo, peut s'analyser comme une situation de 'violence aveugle en cas de conflit armé'* ». La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un rapport sur les événements du 23 mars 2013 à Lubumbashi et le « Conseil aux voyageurs Congo » de la représentation diplomatique belge, daté du 26 mars 2013 et « *[t]oujours valable le 4 juin 2013* ».

6.2.3. Si la situation sécuritaire au Katanga, et en particulier dans le nord et l'est de la province, est très préoccupante, le Conseil estime que l'examen de la documentation produite par les deux parties ne permet pas de conclure que le territoire de Lubumbashi, nonobstant les événements du 23 mars 2013 épinglés par la partie requérante, connaît actuellement une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. La partie requérante ne démontre pas que la situation dans ce territoire serait identique à celle des Provinces du Nord et Sud Kivu ou que l'ensemble des territoires de l'« *est du Congo* » connaîtraient une situation identique de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Il ressort par ailleurs du document « Conseil aux voyageurs Congo » précité que la situation à Lubumbashi peut être qualifiée de calme même si la sécurité y demeure précaire.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.3.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.4. Le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE